



MINISTÈRE DES MINES

La Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 00080 /CAB.MIN/MINES/01/2022
DU 07 AVR. 2022 PRENANT ACTE DE LA DECLARATION DE
RENONCIATION PARTIELLE AU PERMIS DE RECHERCHES N°13359 PAR LA
SOCIETE DATHCOM MINING SA**

LA MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littéra f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 Juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 Mars 2018, spécialement en son article 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 Avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-Ministres ;

Considérant la déclaration n° 8196 de renonciation partielle au **Permis de Recherches n° 13359** introduite par la Société **DATHCOM MINING SA** en date du 01/04/2022, et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est pris acte de la déclaration de renonciation partielle par la Société **DATHCOM MINING SA**, ayant son siège social au Complexe la Piazza Carrefour, croisement des Avenues Saïo et Lumumba, Lubumbashi, Haut-Katanga, au Permis de Recherches n° **13359**.



Article 2 : La partie du périmètre minier retenue à la suite de la renonciation partielle du **Permis de Recherches n° 13359** est composée de 139 carrés entiers situés dans le Territoire de **Manono**, Province du Tanganyika.

Les coordonnées géographiques des sommets de la partie du périmètre minier retenue, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	27	21	0,00	- 07	23	30,00
2	27	21	0,00	- 07	17	30,00
3	27	22	30,00	- 07	17	30,00
4	27	22	30,00	- 07	17	0,00
5	27	24	0,00	- 07	17	0,00
6	27	24	0,00	- 07	16	0,00
7	27	26	0,00	- 07	16	0,00
8	27	26	0,00	- 07	13	30,00
9	27	27	0,00	- 07	13	30,00
10	27	27	0,00	- 07	16	30,00
11	27	26	30,00	- 07	16	30,00
12	27	26	30,00	- 07	20	0,00
13	27	25	30,00	- 07	20	0,00
14	27	25	30,00	- 07	21	30,00
15	27	24	30,00	- 07	21	30,00
16	27	24	30,00	- 07	23	30,00

Carte de Retombes : S8/27

La partie du périmètre minier renoncée à la suite est composée de 82 carrés entiers.

Les coordonnées géographiques des sommets de la partie du périmètre minier renoncée, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	27	26	30,00	- 07	19	0,00
2	27	26	30,00	- 07	16	30,00
3	27	27	0,00	- 07	16	30,00
4	27	27	0,00	- 07	13	30,00
5	27	26	0,00	- 07	13	30,00
6	27	26	0,00	- 07	11	30,00
7	27	25	30,00	- 07	11	30,00
8	27	25	30,00	- 07	10	0,00
9	27	28	0,00	- 07	10	0,00



10	27	28	0,00	- 07	12	30,00
11	27	28	30,00	- 07	12	30,00
12	27	28	30,00	- 07	14	0,00
13	27	30	0,00	- 07	14	0,00
14	27	30	0,00	- 07	16	30,00
15	27	29	0,00	- 07	16	30,00
16	27	29	0,00	- 07	17	30,00
17	27	27	30,00	- 07	17	30,00
18	27	27	30,00	- 07	19	0,00

Carte de Retombes : S8/27

Article 3 :

A compter de la date de la signature du présent Arrêté, la partie ainsi renoncée du périmètre minier tel que défini à l'article 2 ci-haut est libre de tout droit.

Article 4 :

Conformément aux prescrits de l'article 79 du Code Minier, la renonciation partielle du **Permis de Recherches n° 13359** ne donne droit, pour la partie du périmètre renoncée, à aucun remboursement de ses droits superficiaires annuels par carré et d'autres frais payés à l'Etat pour l'octroi ou le maintien dudit Permis.

Cette renonciation partielle ne libère pas la **Société DATHCOM MINING SA** de ses obligations relatives à la protection de l'environnement ainsi qu'à ses engagements envers la communauté locale.

Article 5 :

Le présent Arrêté donne lieu à la modification du Certificat de Recherches n° **CAMI/CR/7114/2016** en y inscrivant la renonciation partielle.

Article 6 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Ampliations :

- Cabinet du Président de la République : 1;
- Cabinet du Premier Ministre : 1;
- Cabinet de la Ministre des Mines : 2;
- Secrétariat Général des Mines : 1;
- Cadastre Minier : 1;
- CTCPM : 1;
- SAEMAPE : 1;
- Direction des Mines : 1;
- Direction de Géologie : 1;
- Direction de l'Inspection Minière : 1;
- Direction chargée de la Protect. de l'Environ. : 1;
- Div. Prov./des Mines & Géologie du ressort : 1;
- DATHCOM MINING SA : 1.

Fait à Kinshasa, le **07 AVR 2022**

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI


